

ACCORD sur le REMBOURSEMENT des FRAIS de TRANSPORT
des AGENTS TRAVAILLANT DANS la REGION DITE des TRANSPORTS PARISIENS

En application de la loi n° 82.684 du 4 Août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains et des décrets subséquent la Direction de la SOCIETE GENERALE et les Organisations Syndicales conviennent de dispositions suivantes :

- Article 1 - A compter du 1er Avril 1983 (avec rappel en Mai) les remboursements au titre de la Loi du 4 Août 1982 des frais de transport des agents travaillant dans la région dite des transports parisiens et utilisant le transports en commun sont effectués selon un système de forfait.
- Article 2 - L'assiette de calcul du forfait est, pour chaque agent, le titre d'abonnement mensuel multinodal à nombre de voyages illimités (dit "coupon orange") en seconde classe nécessaire pour effectuer la partie du trajet domicile-travail comprise dans la zone des transports parisiens dans le temps le plus court.
- Article 3 - Le forfait est versé 12 fois dans l'année.
- Son montant mensuel représente la prise en charge par la SOCIETE GENERALE de 40% du 1/12ème du coût de 11 "coupons oranges" mensuels.
- Article 4 - Pour les agents résidant hors de la région dite des transports parisiens et utilisant de ce fait un abonnement SNCF, le forfait couvre la partie du trajet comprise dans la zone des transports parisiens et est calculé conformément aux articles 2 et 3.
- De plus, pour les agents qui doivent utiliser un titre de transport supplémentaire à l'intérieur de la zone des transports parisiens pour atteindre leur lieu de travail, la prise en charge de ce dernier titre est effectuée sur la base du titre mensuel "coupon orange", conformément aux articles 2 et 3.
- Article 5 - Le versement du forfait s'effectue lors de la paie et apparaît sur le bulletin de paie. Il est afférent au mois couru. Les ajustements pour absences sont effectués comme indiqué à l'article 10 ci-après.
- Article 6 - La mise à jour des montants se fait :
- . à l'occasion des augmentations de tarif du coupon orange,
 - . à l'occasion des changements de domicile ou de lieu de travail entraînant une modification du nombre de zones traversées sur le trajet domicile-travail,
 - . dans le cadre de la législation en vigueur.

.../...

Article 7 - La mise en place du forfait nécessite que chaque agent signe une déclaration sur l'honneur affirmant qu'il utilise les transports en commun et précisant son domicile, son lieu de travail, le nombre de zones traversées, le nombre de titres de transport nécessaires à l'intérieur de la zone des transports parisiens.
Cette déclaration est valable un an à compter de sa signature.
Chaque agent doit, de plus, s'engager à signaler toute modification du transport utilisé ou des zones traversées entraînant un changement du montant à rembourser.

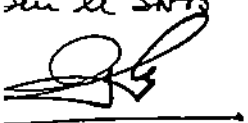
A l'occasion du dépôt de cette déclaration, ainsi qu'à l'occasion du renouvellement annuel, chaque agent utilisant les transports en commun présente son ou ses titres de transport. La SOCIETE GENERALE se réserve la possibilité de demander aux agents de produire leurs titres en cours de validité comme justificatif de l'utilisation des transports en commun.

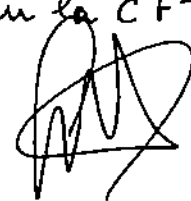
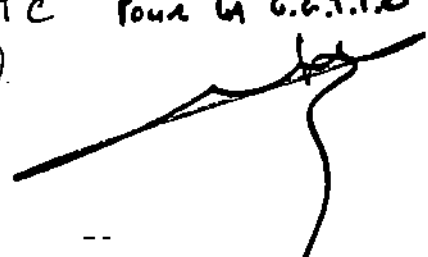
Article 8 - Les agents handicapés qui ne peuvent utiliser les transports en commun pour raison médicale justifiée par un certificat et qui utilisent leur voiture personnelle bénéficieront de l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 2 et 3 du présent règlement.

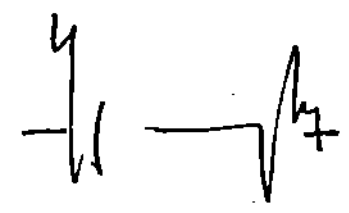
Article 9 - la prime mensuelle de 37 F est rétablie pour les agents qui utilisent leur véhicule personnel pour se rendre à leur lieu de travail situé à l'intérieur de la région des transports parisiens du fait de transports en commun inexistantes ou incommodes, sous les deux réserves ci-après :

- ne pas percevoir par ailleurs d'indemnisation de leurs frais de transport,
- résider à l'extérieur d'un cercle centré sur leur lieu de travail et d'un rayon de 1.500 mètres.

Article 10 - Les absences de toutes natures autres que les congés annuels (déjà pris en compte dans le calcul du forfait) ne donneront lieu à retenues qu'à compter du premier mois civil complet d'absence./.

Pour le SIB


Pour la C.F.T.C. Pour la C.G.T.F.O.
 

Paris le 25 Mars 1983
Pour la Direction


cc Pa CGT.
M. TUDAL,
